



Portant création de passages piétons aux intersections de la route de Tournan et de l'allée de l'Ermitage, allée du Poilu, allée Beauvallon, allée Beauséjour, rue de la Vallée

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu la demande des parents d'élèves de l'école élémentaires Gustave Ribaud, de sécuriser les déplacements de leurs enfants aux abords de l'école,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents corporels et de la circulation lors de la traversée de l'intersection de la route de Tournan (RD10) et des voies communales ci-après: l'allée de l'Ermitage, allée du Poilu, allée Beauvallon, allée Beauséjour, rue de la Vallée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'intersection de la route de Tournan (RD10) et des voies communales : l'allée de l'Ermitage, allée du Poilu, allée Beauvallon, allée Beauséjour, rue de la Vallée un passage piéton sera implanté à chaque intersection citée et mis en place par les services techniques municipaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau Passage piétons (C20a) : 5,
- b) Signalisation horizontale : marquage correspondant : 5.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019
Le Maire,
Frédéric NION

